



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la
commune d'Abilly (37)**

N°MRAe 2022-3649

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 24 juin 2022, en présence de

Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Isabelle LA JEUNESSE et Corinne LARRUE

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-3649 (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Abilly (37), reçue le 27 avril 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 juin 2022 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Abilly consiste en l'ajustement du règlement écrit concernant les zones urbaines centrales (UA), les zones urbaines pavillonnaires (UB), zones à urbaniser (1AU), zones agricoles (A) et les zones naturelles (N) pour permettre :

- d'augmenter la hauteur maximale des annexes à 5 m en zone UA (au lieu de 3,50 m),
- réduire les distances minimales en limite séparative à 1 m en zone UB (au lieu de 2 m),
- augmenter à 50 m² en zone UB et en zone 1AU (au lieu de 20 m²) le seuil d'emprise au sol des constructions pour lesquelles les règles et contraintes de matériaux et de forme des toitures s'appliquent,
- augmenter la hauteur des clôtures à 2 m le long des voies et emprises publiques, en zones urbaines et en zones agricole A et naturelle N (au lieu de 1,60 m en zones UA, UB, 1AU, et 1,40 m en zones A et N),

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3649 en date du 24 juin 2022

Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Abilly (37)

- autoriser le commerce de gros en zone UB ;

Considérant que les modifications précitées ont une portée limitée et n'entraînent pas la réduction de l'emprise de zones agricoles (A) ou de zones naturelles (N) du territoire communal ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Abilly (37) n'est pas susceptible pas d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Abilly (37), présentée par la commune d'Abilly, n°2022-3649, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

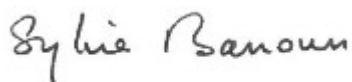
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 24 juin 2022,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

pour son président, empêché



Sylvie BANOUN

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.